

## Édit

En conséquence de l'assemblée des trois États  
du Royaume de France, de la Langue d'oïl,  
contenant plusieurs réglemens en différentes  
Matières.

Mars 1556.

Charles le aîné fils du Roy de France, —  
Et son Lieutenant, Duc de Normandie, Et  
Dauphin de Viennois: seauoir faisons à tous  
présens, et à venir, que comme par notre  
Mandement, ayant été appellés, et assemblés  
à Paris par plusieurs fois, et dernièrement  
au cinquiesme jour de feurier dernièrement  
passé, et aux jours ensuiuans, les trois États  
du Royaume de France de la Langue d'oïl; Et  
à scauoir, archeuesques, Euesques, abbés, —  
Chapitres, nobles de nostre sang, Ducs, Comtes,  
Barons, Cheualiers, et autres, et les bourgeois,  
et habitans des Cités, Chateaux, et autres  
Registre Rouge Vieil du Chatelet, folio 6. 4.

Bonnes villes, je vous donne conseil, et  
faire ayde sus les delivrance de notre tres ches,  
freres, et Beeres, que nous desirons cheu toutes  
ces choses qui sont au monde: Et nous y pou-  
vous donner bon conseil, et avis sus la garde,  
Bon gouvernement, tutition, et deffence dud.  
Royaume, et afin que par leur bonne delivrance,  
et ayde, nous puissions a l'ayde de dieu, con-  
tre les, et resister a la mauvaise empreinte  
des ennemis, et je vous mettre et toutes lors  
dud. Royaume, par quoy les subjects d'iceluy  
puissent vivre en bon sens d'ores en avant,  
Et en bonne cherté de houses, lesquels du temps  
parmi par le fait de S. Emmerin, et du octis  
gouvernement, et mauvais qui a été dud.  
Royaume par la faute d'aucuns des officiers,  
et Conseillers, ont été, et encore sont fort en-  
grecés, et b'errés, dont il nous poise moult;  
Et a nos requestes se soient humblement  
descendus hors, et autres fois, et inclinés  
comme bons, et loyaux, et loyaux subjects peument,  
et doivent faire envers leur bon seigneur; Et

Pour celles et celles mesmes adhésives, l'interim,  
 Le accomplis du tout, et le bien traité à par 2;  
 Le en l'hojelles très grand avis, et de libération,  
 en considérant premier bien, et justement leur  
 Cause, et occasions par lesquelles led. Royaume  
 peut avoir été, et ainsi être empire, et les  
 sujets grevés, et dommagés, et que tout étoit  
 venu par ce que Dieu, et s<sup>te</sup> Eglise au temps  
 passé, avoient été petitement craints, servis,  
 et honorés, Justice soiblement maintenue, faite,  
 et gardée, et led. Royaume gouverné par  
 aucuns gens avisés, courtois, et diligents,  
 Le que pour, ou neant chatoir comment les  
 choses se passent, ne fussent gouvernés, et  
 ne pensoient point de la chose publique, et  
 mais entendoient, et ont entendu principalement  
 à leur profit particulier, et de eulz, et leurs  
 amis, faitiers, et Créatures enrichis, et  
 enrichies, et l'Etat; et ont led. Lois Etats  
 bien avisé que si grandes playes dans led.  
 Royaume en playés, et marées, ne pouvoient  
 être à volin guéries, ne sanées, et ce n'est

Premier par l'aide de Dieu, Et que ceux qui  
ont ainsi malicieusement gouverné, fussent,  
et soient du d. Gouvernement du tout misés, -  
de bouttes, et arrières mis, et en lieu d'eulz bonz  
Sud'hommes, sages, Horitables, diligens, et  
loyaux, et du d. Gouvernement par nous  
Establi, et ordonné, et que par nous, les  
autres Justiciers, et officiers du d. Royaume, -  
bonne, et vraie Justice dores-en-avant soit  
faite, tenue, et gardée, et toutes oppressions,  
Extorsions, et indies exactions dont l'enaucé  
au temps passé et du peuple par moult de  
disors voyes, et manieres, tant par emprunts,  
poines, Gabelles, et impositions, comme par  
le fait de la mutation des monnoyes, et  
autrement, cessent de demain dutoin: -  
Et outre ont arisé le d. trois Etats que ces  
mauvaises choses otées dutoin, et en lieu d'elles  
autres remises qui soient saintes, justes, et  
raisonnables, de faire moult grande ayde  
à la bonne, et brieve delivrance de notre  
tres ches, et chioneur, et Pere, et pour soutenir,  
Et porter le fait de la Guerre, et resistes à la

Maistrise & Colonce des Emmeris, par quatre  
 certaines modifications, et traittes, lesquels nous,  
 à leurs supplications, leur avons octroyé, et accordé,  
 et encore octroyons, et accordons, en chascun bon  
 avis, et delibération, en la maniere qui est en lui.

Art. II. Le Comme Justice ne peut être bien gardée,  
 ne maintenue, et ce n'est par Personnes qui soient  
 hommes, royaux, et ages, et Exports, et même en  
 de tel état comme ceux du Conseil de nostre Seigneur,  
 et Pere, du nostre, des hotels de Paris, et de Rouen, de  
 la Cour du Parlement, de la Chambre des Comptes,  
 des Inquestes, des Chequestes, qui sont les Principaux  
 de tout le Royaume, et des dependances, Non  
 par bon avis, et par plusieurs causes qui à ce nous  
 ont mené, nous privé, et prison, déboulés, et  
 déboulons de tous les offices, et services, et conseils  
 de nostre tres chet, Seigneur, et Pere, et des autres,  
 et dans rappel comme Indignes, et mains dignes,  
 C'est de Cauois, est. Sieve de la forest, et non  
 de Dues, et Robert de Lorien, Inquerrand du  
 petit Celier, Nicolas Bracy, Jean Chancel, ~

Jean Poillevilain, Jacques à l'Empereur, Jean  
D'uzere, M.<sup>r</sup> Jean Challeman, M.<sup>r</sup> Pierre  
d'ogemont, M.<sup>r</sup> Pierre des Charités, M.<sup>r</sup> Anselme  
Choquart, frère de quicault elleschins, abbé et  
opérateur de galvoise, Bernard fremant, M.<sup>r</sup>  
de quicault d'icy, M.<sup>r</sup> Pierre de Paris, M.<sup>r</sup> Robert  
de Beau, Geoffroy de l'armes, abbe de la Borque de  
Neaulx, Jean de Bechainque, et Jean L'uppin.

Art. 15. Item. Pour ce que par le fait de la mutation  
des monnoyes, le Royaume a esté, et est moult  
adonagié, et tout le Royaume fortement privé, et  
avarié, nous promettons en bonne foy de faire  
faire bonne monnoye d'or et d'argent,  
Blanche et noire, et de blanc, florins au  
mouton d'or fin, de cinquante den au marc, gros  
20. s. la piéce; Demi mouton 92 s. 15. d., de telle  
taille, de tel aloi, et tel cours, ou mise comme par  
les trois états, et Conseillers, et comme il appera  
plus à plein par certaine instruction en ce  
faite de notre commandement, laquelle  
en gardera le Secrétaire des Marchands, et les



Les Maîtres des Comptes, les Trésoriers, et Maîtres,  
Gardiens, et Contingardiens, et autres officiers des  
Municipalités présents, et à venir, que contre les choses  
dessus. Nous ne aurons, ne consulterons, ne se conser-  
tirons être conseillés, ne être fait le contraire, -  
mais tenons, et garderons fermement chacun de  
vous l'ord. dessus. Jusques au 1<sup>er</sup> jour de Mars qui  
sera l'an 1357. dessus. Et outre Promettons en  
bonne foy, et il en aucun qui nous l'incuse, ou  
en guise à faire le contraire, il sera privé, et  
debuté de tous offices, et services que par lui ont.  
Et pour ce que par portés le billon hors du  
Royaume, led. Royaume, et led. Seignles d'iceluy  
ont été, et sont moult dommageés, nous avons  
ordonné, et défendu sus peine de perdre tout le  
billon, et être autrement gravement punis, que  
dorenavant aucun ne portera, ou envoiera  
aucuns billons hors du Royaume, et à ce que notre  
ord. quant à ce soit notoire à tous, nous  
ordonnons, et commandons que cette ordonnance  
soit criée publiquement à Paris, et aux autres  
cités, châteaux, et bonnes villes du  
Royaume.



art. 21.<sup>e</sup> Item. Item. Quant au Payement de deniers depuis que la nouvelle monnoye de douze deniers Cournois ou cournois lieu, ou elle a couru, ordonné en que ce qui aura été payé sans faire Protestation, ou sans aucunes conditions se tendra; Et ceux qui n'auront payé, ou qui auront payé sans conditions, ou sans contraintes, seront quittés en payant blancs deniers ou six deniers Cournois la pièce, ou autre monnoye à la Volonté.

Si Mandons, et Commandons étroitement à tous les officiers, et Justiciers du Royaume, les Présidens, et Jurs du Parlement, Senechaux, - Baillifs, et autres, que les choses dessus d'elles tiennem, se fassent publier au d. Parlement à Paris, par les Parroissiers, et au autres Cités, Villages, et Lieu notables accoutumés à faire venir, et sceller, fassent tenir, et accomplis deppuis enjoin et selon leurs tenours; et outre que à la Copie - scellée sous scel authentique, ou d'aucuns des articles, bon ajoute pleine foy, et telle comme à l'original; et outre voulons que tous ceux

qu'après original & voudra avoir l'ind. lettres,  
que elles leur soient baillées & en rien payés au  
seul, ne au Notaires, & ce n'est de la peine  
de l'écriture, & que qui les voudra écrire, ou  
faire écrire, il le puisse faire, & soit led. No-  
taire tenu de signer, & Collation faire & sans  
toute œuvre; & p<sup>r</sup> ce que se soit forme chose,  
est stable & toujours, nous avons fait & collation  
lettres du scel du Châtelet, en l'absence du  
Grand & cel de notre d. Seigneur, en l'ire Verte,  
et en l'air de l'oye. fait à Paris l'an de Grace  
1556. au mois de mars. 1.

Acta, & Publicata in Camera. Parliamenti  
tertio Martii 1556.

Collation faite à l'original & celle du  
seal du Châtelet de Paris en l'air de l'oye,  
l'ire Verte. ainsi signé en l'air de l'oye. Par le  
Grand Conseil, auquel étoient, M<sup>r</sup>. l'Arche-  
vêque de Reims, Les Evêques de Paris, de  
Langres, de Verdun, de Laon, de Thérouanne,  
L'abbé de Senlis, & les autres, —

Orléans, de Bretagne, les Comtes d'Alençon,  
 d'Elampes, et de Rouen, Le Grand Sire  
 d'Aquitaine, les seigneurs de Meulan -  
 de Parancières, et de Coucy, l'Espire Jean de  
 Siequin, et Guillaume d'Ambréville, et  
 Philippe de Troismon, et plusieurs autres.  
 A. Perier. Le samedi 1<sup>er</sup> jour d'Avril 1556.

Ces lettres furent publiées en jugement au  
 Châtelet de Paris, Le Prevost de Paris, le  
 Jeudi 30<sup>es</sup> jour de mars an<sup>es</sup> Saques, l'an  
 1556. Et collation faite par nos. l.

Lesd. Lettres contiennent soixante, et quatre articles,  
 dont les 58. autres ne regardent aucunement  
 le fait des monnoyes. l.